

QUESTIONS-REPONSES

Webinaire Accompagnement et aides financières pour l'embauche de travailleurs handicapés 20 octobre 2020 - PRITH IDF

Q : Les EPIC sont-ils concernés par ces aides ?

R : Les EPIC ne sont pas éligibles aux aides à l'embauche Jeune, travailleurs handicapés et alternance. En revanche, ils sont éligibles aux aides de l'Agefiph.

Q : Si le CDI suit un contrat en alternance, est-ce que cette embauche est éligible à l'aide ?

R :

- il est possible de bénéficier de l'aide à l'embauche pour les travailleurs handicapés à l'issue du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, pour l'embauche d'un travailleur handicapé en CDD d'au moins trois mois ou en CDI sous réserve du respect des critères d'éligibilité liés à la période de conclusion du contrat et de rémunération.
- il est également possible de bénéficier de l'aide à l'embauche des jeunes à l'issue de son contrat d'apprentissage (ou d'un contrat de professionnalisation), pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDD d'une durée d'au moins trois mois ou en CDI sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité liés à la période de conclusion du contrat et de rémunération.

Q : L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés est-elle attribuée aux autres titres de BOETH ou seulement à la RQTH ?

R : le salarié doit être titulaire de la RQTH pour pouvoir être éligible à l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés. C'est la condition d'accessibilité à l'aide (à l'exclusion de tout autre titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi : AAH, pension d'invalidité ou une rente AT/MP)

Q : L'aide pour le recrutement d'un jeune en situation de handicap est-elle mobilisable par les entreprises sous accord agréé ?

R : l'aide à l'embauche de travailleurs handicapés est mobilisable par les entreprises sous accord agréé par l'Etat.

Tant qu'elle n'a pas atteint les 6% d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, une entreprise sous accord agréé ne peut pas bénéficier des aides et dispositifs de l'Agefiph. En revanche elle peut mobiliser l'offre de services de Cap emploi et elle est éligible aux aides de la Reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH). L'atteinte des 6% s'apprécie sur l'ensemble du périmètre de l'accord, au niveau de l'entreprise et non par établissement.

Q : Les jeunes doivent-ils être inscrits à Pôle emploi pour bénéficier de l'aide à l'embauche ?

R : non, il n'est pas nécessaire d'être inscrit demandeur d'emploi pour bénéficier de l'aide.

Q : Si une personne en contrat de professionnalisation prépare seulement un Master 1 mais qui n'est pas pris en charge par l'OPCO, est-ce que l'aide de l'Etat de 5000€ s'applique ?

R : L'aide exceptionnelle aux contrats de professionnalisation concerne les contrats visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (Master, diplôme d'ingénieur, ..) ou les contrats visant un certificat de qualification professionnelle. Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le 0 820 825 825.

Q : Est-il possible d'embaucher plusieurs apprentis en même temps ?

R : oui, l'aide est lié au contrat d'apprentissage

Q : Quelle est la procédure pour faire la demande d'aide financière de l'Etat concernant les contrats de professionnalisation et les apprentis ? Faut-il passer par son OPCO ?

R : Concernant les aides exceptionnelles à l'alternance de l'Etat, les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation sont transmis par les employeurs aux OPCO qui en assurent la prise en charge financière et le dépôt dématérialisé auprès du ministère en charge de la formation professionnelle qui transmet quotidiennement les contrats éligibles à l'ASP

Concernant les aides de l'Agefiph, en adressant un dossier d'intervention à la Délégation régionale Agefiph concernée : <https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2018-09/demande-intervention-avec-notice-avril-2018.pdf>

Q : Un jeune reconnu par la MDPH peut-il suivre une formation et bénéficier des aides même si le jeune n'a pas encore d'employeur ?

R : Un jeune dès lors qu'il est engagé dans un parcours professionnel ou un parcours vers l'emploi peut bénéficier des aides de l'Agefiph en fonction de son besoin, et ce même si l'employeur n'est pas encore identifié.

Questions relatives aux aides de l'Agefiph

Q : Peut-on faire une immersion avant une embauche et bénéficier des aides de l'Agefiph ?

R : Oui car la période d'immersion n'est pas considérée comme une aide. La période d'immersion en entreprise (PMSMP) a 3 objectifs :

- Découvrir un métier ou un secteur professionnel
- Confirmer un projet professionnel
- Initier une démarche de recrutement

Elle est prescrite par 3 principaux acteurs Cap emploi, le réseau des Missions Locales et Pôle emploi plus d'autres sous certaines conditions.

Ce temps d'immersion peut permettre également d'identifier les besoins en compensation à mettre en place pour sécuriser le recrutement : l'aide à l'accueil et à l'intégration, l'aménagement de la situation de travail par exemple et les demandes déposées dès la confirmation de l'embauche.

Q : Les PME peuvent-elles bénéficier des aides AGEFIPH à l'apprentissage ?

R : Oui toutes entreprises quelle que soit leur taille (y compris les moins de 20 salariés qui ne sont pas soumises à l'obligation d'emploi des PH) sont éligibles à nos aides. L'aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat en alternance (voir p. 20 du support) est mobilisable uniquement par les entreprises de moins de 250 salariés.

Q : Pour bénéficier de l'aide complémentaire AGEFIPH dédiée à l'embauche d'un salarié handicapé en contrat d'alternance, une entreprise doit-elle être préalablement éligible à l'aide exceptionnelle du Plan France Relance ?

R : Non, les deux aides ne sont pas dépendantes l'un de l'autre. Les aides majorées à l'alternance sont ouvertes pour les contrats prenant effet au plus tôt le 11 mai, et jusqu'au 28 février 2021.

Q : L'aide au transport d'un plafond de 5000 euros de l'Agefiph peut-elle être cumulée aux autres aides évoquées ?

R : Oui, l'aide aux transports est attribuée à la personne, les aides présentées dans ce webinaire sont destinées à l'employeur, donc le « cumul » est possible.

Q : A quel moment l'aide à l'accueil de l'Agefiph est-elle versée à l'entreprise ?

R : La demande peut être déposée dès que le contrat est signé (ou au moment de la prise du nouveau poste). Le délai de réponse est de 2 mois maximum, généralement les demandes sont traitées plus rapidement dès lors que le dossier est complet.

Q : Combien de temps faut-il pour bénéficier des aides à partir du moment où tous les documents sont envoyés à l'AGEFIPH ?

R : Le délai de réponse est de 2 mois maximum, généralement les demandes sont traitées plus rapidement dès lors que le dossier est complet.

Q : Une entreprise qui compte plus de 250 salariés mais qui ne remplit pas les conditions d'effectifs minimum d'alternants au 31 décembre 2021 (5% et 3%) peut-elle bénéficier de l'aide AGEFIPH pour l'embauche de salariés TH en alternance ?

R : Oui elle peut en bénéficier, ce critère n'étant pas appliqué pour les aides majorées à l'alternance de l'Agefiph. Seule l'aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat en alternance n'est mobilisable que par les entreprises de moins de 250 salariés.

Q : Y a-t-il un délai spécifique pour effectuer la demande d'aide à l'AGEFIPH concernant l'embauche de salariés handicapés en contrat d'alternance ?

R : Le délai de dépôt de la demande des aides à l'alternance est de 3 mois, à partir de la date d'embauche.

Q : Si le collaborateur est salarié d'une EA (pour qui l'EA bénéficie de l'aide au poste), est ce que le collaborateur peut demander l'aide à la mobilité de l'Agefiph?

R : Oui, les salariés travaillant en entreprise adaptée (quel que soit leur statut au sein de l'entreprise adaptée) bénéficient des aides de l'Agefiph

Q : Les aides de l'Agefiph sont-elles ouvertes aux autres titres que la RQTH ?

R : Oui, les aides de l'Agefiph sont mobilisables par les personnes qui bénéficient d'un titre de BOETH (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés)*.

Un dépôt de dossier à la MDPH (accusé réception) est également suffisant pour mobiliser les aides de l'Agefiph.

*Pour rappel :

→ Les personnes handicapées bénéficiaires de l'article L. 5212-13 du code du travail, c'est-à-dire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente au titre d'un régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;
- les sapeurs-pompiers volontaires, titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ;
- les titulaires de l'Allocation adulte handicapé (AAH).

Q : Comment l'entreprise mobilise t'elle l'aide exceptionnelle de soutien de l'Agefiph?

R : par la voie habituelle, en adressant un dossier d'intervention à la Délégation régionale Agefiph concernée :

<https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2018-09/demande-intervention-avec-notice-avril-2018.pdf>

Q : Comment obtenir la liste des contacts en mission locale pour participer au forum de Paris du 02/12 par exemple ?

R : contact à l'ARML : s.musella@arml-idf.org

Q : Est-il prévu des formations référents handicaps des organismes de formation ?

R : Défimétiers organise des sessions d'animation des référents handicap en organismes de formation ; AGEFIPH Ile de France est également à votre disposition en contactant la Ressource handicap formation <https://rhf-agefiph.defi-metiers.fr/>